



ARRETE DE VOIRIE 2020-19

**ARRETE D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

PLACE JEAN-LOUIS GUIOT

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,
Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29/07/2020 approuvant le projet et votant le financement,
Vu la demande présentée l'Entreprise VOGEL, en date du 10 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la Place pour l'amenée de la pelle à chenilles par convoi exceptionnel (les 28 et 29 octobre 2020),

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de sécuriser l'arrivée et le transbordement d'une citerne à incendie vers un semi-remorque adapté (le 10 novembre 2020),

ET QU'AINSI il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la Place et du personnel de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Article 1 – LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SERA INTERDIT SUR LA PLACE JEAN-LOUIS GUIOT :

LES MERCREDI 28 ET JEUDI 29 OCTOBRE 2020 DE 7H00 A 18H00

Pour permettre :

- la livraison en convoi exceptionnel de la pelle à chenilles et son acheminement, le même jour, vers le Blanc-Noyer.

Article 2 – LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SERA EN OUTRE INTERDIT SUR LA PLACE JEAN-LOUIS GUIOT :

LE MARDI 10 NOVEMBRE 2020 DE 7H00 A 18H00

Pour permettre :

- l'amenée en convoi exceptionnel de la première citerne à incendie
- son transbordement vers un engin adapté, en vue de son déplacement, le même jour, vers le Blanc-Noyer.

Article 3 - La signalisation de déviation et de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'Entreprise.

Article 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LALAYE-CHARBES.

Article 6 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au SDIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- SMICTOM d'Alsace Centrale
- à l'entreprise VOGEL
- Au maître d'œuvre URBAMI
- aux riverains

LALAYE, le 26 octobre 2020

Le Maire :

Yvette WALSPURGER

